



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2023-20 du 28 février 2023, mettant en demeure la société Juste pour Elle, de respecter les dispositions des points 2.6 et 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite 18, rue Marcel Cerdan, à Levallois-Perret.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.511-1

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2019-196 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022, portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

Vu l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 4 mars 2003, à la société DME CLEAN pour l'exploitation d'une installation de nettoyage à sec pour l'entretien des textiles sise 18, rue Marcel Cerdan à Levallois-Perret classée sous la rubrique 2345.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 7 octobre 2022, constatant le non-respect :

- du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif au système de ventilation
- du point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif aux cuvettes de rétention,

Vu le rapport de madame la chef du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 14 février 2023, proposant au préfet de mettre en demeure la société Juste pour Elle,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant que suite à la parution du décret 2019-196 du 28 octobre 2019, l'installation de nettoyage à sec exploitée par la société Juste pour elle est soumise à déclaration au titre des installations classées sous la rubrique 1978 de la nomenclature pour la protection de l'environnement,

Considérant que lors de la visite en date du 7 octobre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local, en méconnaissance du point 2.6 annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité,
- la machine de nettoyage à sec et les produits chimiques liquides ne sont pas tous placés sur rétention, en méconnaissance du point 2.10.1 annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité,

Considérant que le non-respect de ces prescriptions constitue des non-conformités notables,

Considérant que face à ces manquements, il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Juste pour Elle, représentée par son président, exploitant une installation de nettoyage à sec pour l'entretien des textiles, est mise en demeure de respecter les dispositions imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour le site qu'elle exploite au 18, rue marcel Cerdan à Levallois-Perret.

ARTICLE 2

La société Juste pour Elle, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions du point 2.6 annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité.

Elle devra justifier de l'installation d'une ventilation mécanique permettant une extraction en partie basse du local.

ARTICLE 3

La société Juste pour Elle, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions du point 2.10.1 annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité.

Elle devra prendre les mesures nécessaires permettant de mettre sur rétention l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution visible.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6- Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 7- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la maire de Levallois-Perret, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet et en déléguation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

